

Service Domaine Public

Tel : 04.90.71.94.40 / Fax : 04.90.71.99.70

Courriel : domainepublic@ville-Cavaillon.fr

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

ARRETE N° 2022/681AT

Réglementant le stationnement à l'occasion de la Fête de la Saint Gilles
Avenue Général LECLERC
du mardi 23 août 2022 au jeudi 25 août 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Article R325-14 du Code de la Route,

Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté n°2002/126 du 12 avril 2002 portant Règlement des fêtes foraines sur le territoire de la commune de CAVAILLON,

Vu l'arrêté municipal 2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à l'occasion des préparatifs et de la Fête de la Saint Gilles, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en toute sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services :

ARRETE

La Fête de la Saint Gilles se tiendra du vendredi 26 août 2022 à 15 heures au dimanche 28 août 2022 à 20 heures sur les places du Clos, François Tourel et Roger Salengro.

Article 1 : Afin de faciliter l'accès vers les places du Clos, François Tourel et Salengro aux véhicules forains en toute sécurité, les trois (3) premières places de stationnement de l'avenue du Général LECLERC en venant de l'avenue Auguste BERTRAND seront interdites au stationnement **du mardi 23 août 2022 14 heures et jusqu'au jeudi 25 août 2022 à 18 heures.**

Article 2 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription soit d'un officier de police judiciaire ou d'un officier de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions territorialement compétentes. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée des présentes dispositions.

Article 3 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cavaillon, le

12 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des services,



Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

12 AOUT 2022

Signature si notification